

Aide aux victimes d'infractions

Sommaire

Généralités

Descriptif

Autorités

Centres de consultation LAVI

Procédure

Conseil et assistance

Droits des victimes dans la procédure pénale

Demande d'indemnisation et/ou de réparation morale

Recours

Généralités

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) garantit des droits aux victimes d'infractions et à leurs proches (conjoint, enfants, père et mère ou d'autres personnes assimilées). Elle a en outre institué des centres de consultations où toute victime, au sens de la LAVI, peut s'adresser en tout temps pour obtenir conseils et assistance (voir ci-après).

Descriptif

Autorités

Dans le canton de Fribourg, le **Conseil d'Etat** exerce la haute surveillance en matière d'aide aux victimes d'infractions.

La **Direction de la Santé et des affaires sociales (DSAS)** est l'autorité cantonale chargée de l'exécution de la législation en matière d'aide aux victimes d'infractions.

Au sein de cette Direction, le **Service de l'action sociale (SASoc)** est chargé notamment :

- de donner des informations au sujet de l'aide aux victimes d'infractions ;
- de prendre les décisions en matière d'indemnisation et de réparation morale ;
- de veiller à la formation spécifique des personnes chargées de l'aide aux victimes d'infractions ;
- de décider du remboursement des frais de l'aide fournie par des tiers (ex. avocats, psychothérapeutes), à plus long terme, c'est-à-dire après l'aide fournie par les centres de consultation

Centres de consultation LAVI

Les centres de consultation assurent aux victimes, en tout temps et au besoin à l'aide de tiers, **une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique**. Les prestations fournies directement par les centres sont gratuites. La victime peut s'adresser au centre de son choix.

Les personnes qui peuvent bénéficier de l'aide aux victimes sont :

- les personnes victimes d'une infraction pénale, qui ont subi une atteinte directe et importante à leur intégrité physique, sexuelle ou psychique (les différentes infractions concernées sont détaillées sur le site du SEJ);
- des personnes assimilées à la victime (conjoint, parents, enfants, frères et sœurs) ou toute autre personne qui entretient des relations étroites avec elle (concubin ou concubine).

Dans le canton de Fribourg, les victimes peuvent s'adresser:

- au Centre de consultation LAVI pour enfants, hommes et victimes de la circulation;
- au Centre de consultation LAVI pour femmes (Solidarité femmes).

Procédure

Conseil et assistance

Les centres de consultation LAVI proposent:

- la possibilité de s'exprimer en tout confidentialité;
- des informations et conseils pour les démarches à entreprendre;
- un accompagnement dans la procédure pénale;
- une aide immédiate gratuite pouvant notamment inclure l'hébergement d'urgence, la garde d'enfants, etc;
- des mesures à plus long terme, telles que traitement médical, consultation auprès d'un avocat, etc. En cas de prolongation de l'aide fournie, il sera tenu compte des revenus et de la fortune des victimes.

Pour plus d'informations, consultez:

- la page du SASoc avec les "Normes cantonales pour l'aide immédiate et à plus long terme" et les bases légales;
- le dépliant d'informations LAVI;
- la page du SASoc relative à la LAVI;
- la page du SASoc au sujet des centres de consultation LAVI.

Droits des victimes dans la procédure pénale

La LAVI renforce la position de la victime dans la procédure pénale, où la personnalité de la victime doit être respectée de l'ouverture de la procédure au jugement pénal définitif.

Ainsi, la victime :

- doit être informée de ses droits par la police ou par le juge, par des moyens appropriés;
- peut se faire accompagner d'une personne de confiance lorsqu'elle est interrogée en tant que témoin, plaignante ou personne appelée à fournir des renseignements;
- peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime, c'est-à-dire ses relations avec son proche entourage familial et avec amis intimes ainsi que sa vie sexuelle;
- peut exiger la communication gratuite des jugements et des décisions;
- peut recourir contre un refus d'ouvrir la procédure, contre une décision de classement, contre un non-lieu ou, à certaines conditions, contre un jugement.

Pour plus d'informations concernant les droits de la victime lors de la procédure pénale, consultez la page relative sur le site du SASoc.

Demande d'indemnisation et/ou de réparation morale

La victime ayant subi un dommage et/ou un tort moral à cause de l'infraction peut demander la réparation de son préjudice auprès du canton où l'infraction a été commise lorsqu'elle ne peut pas obtenir suffisamment réparation auprès de l'auteur-e de l'infraction ou des assurances.

La victime doit déposer sa demande d'indemnisation et/ou de réparation morale auprès du Service de l'action sociale (SASoc).

Cette demande doit être motivée et contenir: (LALAVI art.7)

- les éléments prouvant la qualité de victime au sens de l'article 1 LAVI;
- l'évaluation chiffrée du dommage et/ou du tort moral subis;
- le cas échéant, la mention des prestations déjà reçues à titre de réparation du dommage et/ou du tort moral subis;
- le cas échéant, une demande de provision au sens de l'article 21 LAVI.

La victime joint à sa demande les éléments nécessaires au calcul du revenu conformément à l'article 20 al. 2 LAVI.

Le **formulaire de demande** d'indemnisation et/ou réparation morale est disponible sur le site du SASoc.

Recours

Les décisions prises en application de la Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI) sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative, sous réserve des dispositions suivantes.

Les décisions en matière d'indemnisation et/ou de réparation morale sont sujettes à [un recours direct](#) au Tribunal cantonal.

Les décisions concernant l'aide immédiate et la contribution aux frais de l'aide fournie par des tiers et les décisions relatives à la répartition des frais sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du Service de l'action sociale (SASoc). (LALAVI art.10)

Sources

Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI)

Service de l'action sociale (SASoc)

Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)

Dépliant d'informations LAVI

Adresses

Tribunal cantonal (Fribourg)
Solidarité femmes fribourg - Centre LAVI (Fribourg)
Centre de consultation LAVI pour enfants, hommes et victimes de la circulation (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Sites utiles

Service de l'action sociale (SASoc)
Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)
Solidarité Femmes